

*Rations de combustible.*

(Décision locale du 15 septembre 1882 et décisions ministérielles du 17 décembre 1883.)

**BOIS DE CHAUFFAGE.**

*(Marmite système Chôumara.)*

Par fourneau et par jour :	45 <sup>k</sup> » à 2 <sup>l</sup> 40 les 100 <sup>k</sup> .....	1 <sup>f</sup> 08
Ration de sous-officier :	2 <sup>k</sup> 400 id. ....	0 06
Percolateur :	21 <sup>k</sup> » id. ....	0 50

(La dépêche ministérielle du 28 avril 1889 a prescrit d'appliquer le tarif prévu par la circulaire du Ministère de la Guerre du 26 mai 1876).

*Ration de fourrage.*

(Décision locale du 6 mai 1890.)

**Chevaux de grande taille.**

Foin : 8 <sup>k</sup> ou 50 <sup>k</sup> d'herbe de guinée.....	0 <sup>f</sup> 85
Orge : 5 <sup>k</sup> .....	1 02
<b>Total : un franc quatre-vingt-sept centimes....</b>	<b>1<sup>f</sup> 87</b>

**Chevaux du pays et mulets.**

Foin : 8 <sup>k</sup> ou 50 <sup>k</sup> d'herbe de Guinée.....	0 <sup>f</sup> 85
Orge : 4 <sup>k</sup> 500.....	0 92
<b>Total : un franc soixante-dix-sept centimes....</b>	<b>1<sup>f</sup> 77</b>

Art. 2. Les denrées comprenant la ration, sauf la viande fraîche, pourront faire l'objet de cessions à titre remboursable, mensuelles, aux officiers, fonctionnaires, agents et employés civils et militaires rétribués sur les fonds du budget colonial. Ces cessions seront accordées dans la limite suivante :

- 1° Les officiers, fonctionnaires et agents touchant la ration pourront recevoir en cession une ration de vin ;
  - 2° Les officiers, fonctionnaires et agents n'ayant pas droit à la ration, pourront recevoir en cession une ration complète, doublée pour le vin ;
  - 3° Les rationnaires mariés pourront recevoir en cession une ration complète, (vin compris) ;
  - 4° Les officiers et fonctionnaires mariés n'ayant pas droit à la ration pourront recevoir en cession une double ration (vin compris) ;
  - 5° Les militaires et sous-officiers de la gendarmerie et les sous-officiers de l'artillerie et de l'infanterie de marine pourront recevoir en cession une demi-ration de vin (7 litres par mois et par homme).
- Les cessions de tafia ne seront consenties qu'à raison de 2 litres par mois.

Il ne sera jamais fait de rappel pour les quantités accordées mensuellement et non réclamées en temps voulu.